

FONDATION PATRIMONIA

Règlement
sur l'évaluation des passifs de nature actuarielles

18 décembre 2019

Annexes mises à jour le 15 décembre 2022

Table des matières

1. Introduction	3
1.1 <i>Objet du règlement</i>	3
1.2 <i>Bases</i>	3
2. Evaluation : généralités	4
2.1 <i>Définitions</i>	4
2.2 <i>Norme comptable RPC</i>	4
2.3 <i>Principe de la permanence</i>	4
2.4 <i>Critères d'évaluation</i>	5
3. Engagements directs	5
3.1 <i>Assurés actifs</i>	5
3.2 <i>Bénéficiaires de rente</i>	5
4. Provisions techniques	6
4.1 <i>Principes d'évaluation</i>	6
4.2 <i>Bases techniques</i>	6
4.3 <i>Provisions techniques</i>	6
4.3.1 <i>Provision pour la longévité</i>	6
4.3.2 <i>Provision pour l'invalidité et le décès</i>	6
4.3.3 <i>Provision pour taux de conversion non-actuariel</i>	7
4.3.4 <i>Provision pour risque sur les rentes en cours</i>	8
5. Réserve de fluctuation de valeur	8
6. Provision pour abaissement du taux technique	8
7. Procédure	9
8. Entrée en vigueur, modification	9
Annexe 1 : Bases techniques	10
Annexe 2 : Taux technique cible	10

1. Introduction

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les principes d'évaluation des passifs de nature actuarielle inscrits au bilan de la Fondation Patrimonia (ci-après la Fondation). Il s'agit en particulier des capitaux de prévoyance, des réserves de fluctuation et des autres réserves.

1.2 Bases

Le présent règlement est édicté dans le respect des dispositions légales et réglementaires et des normes suivantes.

- Les conditions générales de la Fondation.
- Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et Ordonnances d'application, plus particulièrement :
 - Article 47, alinéa 2 OPP2 : Les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 dans leur version du 1er janvier 2014.
 - Article 48e OPP2 : L'institution de prévoyance fixe dans un règlement les règles pour la constitution des réserves de fluctuation ainsi que pour les autres réserves. Elle doit à cet effet respecter le principe de la permanence.
- Principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pensions du 13 juin 2000 édictés par l'Association Suisse des Actuaires et la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP) et directives techniques n° 1, 2 et 4 de la CSEP.
- Swiss GAAP RPC 26 : recommandation pour la présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle (ci-après : RPC).

2. Evaluation : généralités

L'évaluation des capitaux de prévoyance et des réserves de fluctuation et autres réserves repose sur les généralités suivantes.

2.1 Définitions

Par « capitaux de prévoyance », il faut entendre les engagements directs envers les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes.

Par « réserves de fluctuation et autres réserves », il faut entendre :

- la réserve de fluctuation de valeur pour la couverture du risque du placement de la fortune de la Fondation,
- les provisions techniques pour la couverture des risques actuariels assumés par la Fondation.

2.2 Norme comptable RPC

Selon la norme comptable RPC, la Fondation doit reporter les capitaux de prévoyance et les provisions techniques sous la rubrique « H » du Passif du Bilan.

La norme précise ce qui suit : La mention du poste H se fait en accord avec les calculs de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (ci-après : l'expert agréé). Ce dernier détermine quels sont les capitaux de prévoyance et les provisions techniques au sens actuariel nécessaires sur la base de la loi et du règlement. S'il existe plusieurs plans, la ventilation des capitaux de prévoyance et des réserves techniques sera présentée dans l'annexe (poste V).

2.3 Principe de la permanence

Les capitaux de prévoyance et les réserves de fluctuation et autres réserves sont évalués dans le respect du principe de la permanence.

Toute modification de la méthode choisie doit être dûment motivée.

2.4 Critères d'évaluation

Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques sont établis selon les principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pensions.

Ils sont évalués :

- selon une méthode statique (c'est-à-dire sans prise en compte de l'évolution future des salaires, des cotisations et des rentes),
- selon un bilan en Fondation fermée (c'est-à-dire en ne considérant aucune nouvelle entrée d'assurés et en ne tenant compte que des sorties par décès, invalidité et retraite),
- à partir des bases techniques retenues par la Fondation.

3. Engagements directs

Les engagements directs sont déterminés en application du règlement de la Fondation.

Ils sont évalués chaque année par l'expert agréé.

3.1 Assurés actifs

Pour les assurés actifs, les engagements directs sont égaux à la somme des prestations de sortie acquises à la date d'évaluation.

3.2 Bénéficiaires de rente

Pour les bénéficiaires de rente, les engagements directs sont égaux à la réserve mathématique nécessaire à la date d'évaluation pour les rentes en cours et les expectatives qui leur sont associées.

4. Provisions techniques

4.1 Principes d'évaluation

Les provisions techniques sont définies à partir des risques actuariels assumés par la Fondation.

Si la nature et l'ampleur des risques se modifient sensiblement dans le courant d'une année, les provisions techniques doivent être réévaluées pour le bouclage comptable de l'année. Dans le cas contraire, les provisions techniques peuvent être estimées en application du principe de la permanence.

La nature et l'ampleur des risques peuvent se modifier sensiblement si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Modification des dispositions légales.
- Adaptation, respectivement changement des Conditions Générales de la Fondation.
- Modification des mesures de sécurité supplémentaires prises par la Fondation pour la couverture des risques invalidité et décès.
- Modification sensible de la structure de l'effectif assuré (assurés actifs, bénéficiaires de rente).

L'expert agréé détermine si le principe de la permanence est applicable.

4.2 Bases techniques

Les bases techniques de la Fondation, ainsi que le taux technique, sont choisis par le Conseil de fondation, en accord avec l'expert agréé.

Le taux d'intérêt technique est défini dans une perspective à long terme (20 ans), avec une marge de sécurité raisonnable (0,5 % au moins) par rapport à la rentabilité annuelle moyenne escomptée de la fortune de la Fondation.

4.3 Provisions techniques

4.3.1 Provision pour la longévité

Nature du risque

Risque lié à l'augmentation de l'espérance de vie selon les bases techniques appliquées par la Fondation.

But de la provision

Préfinancer le coût de l'augmentation de l'espérance de vie généré par la mise à jour des bases statistiques.

Fonctionnement de la provision

La provision est alimentée de 0,5 % par an depuis l'année d'édition des bases techniques utilisées. Elle est dissoute lors de la mise à jour des bases techniques.

4.3.2 Provision pour l'invalidité et le décès

Nature du risque

Risque lié à l'invalidité et au décès des assurés actifs.

But de la provision

Compléter le financement affecté à la couverture des prestations servies en cas d'invalidité et de décès.

Niveau de la provision

Le niveau cible de la provision est établi en fonction :

- de la structure de l'effectif des assurés actifs,
- du niveau des prestations invalidité et décès,
- du contrat de réassurance Stop Loss conclu par la Fondation et
- des incapacités de gain de plus de 90 jours en cours

La provision doit permettre de couvrir avec une probabilité de 97.5% deux années consécutives de sinistralité exceptionnelle.

La provision est au moins égale au cinquième des sommes des sinistres invalidité potentiels liés aux incapacités de plus de 90 jours en cours.

Le niveau cible est défini chaque année par l'expert agréé.

Fonctionnement de la provision

Chaque année, la provision est alignée à son niveau cible.

4.3.3 Provision pour taux de conversion non-actuariel**Nature du risque et but de la provision**

Afin de maintenir aussi stable que possible dans le temps le taux de conversion et d'assurer la meilleure égalité possible de traitement entre les générations d'assurés, la Fondation constitue une provision d'amélioration du taux de conversion qui a pour but de financer, lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, le capital de prévoyance supplémentaire nécessaire pour garantir la différence entre la rente effectivement servie et la rente qui serait versée si le taux de conversion appliqué était déterminé actuariellement.

Niveau de la provision

La détermination du montant adéquat de la provision à la fin de l'année considérée s'effectue à partir d'une évaluation des cas de retraite possibles portant sur les cinq années suivantes, en considérant, afin de prendre en compte les retraites prises sous forme de capital, les 75 % du capital de prévoyance supplémentaire nécessaire pour les cas recensés.

Fonctionnement de la provision

Chaque année, la provision est alignée à son niveau cible.

4.3.4 Provision pour risque sur les rentes en cours

Nature du risque et but de la provision

Cette provision est destinée à couvrir l'incertitude liée aux bases techniques et à la fluctuation des âges au décès des bénéficiaires de rentes.

Niveau de la provision

Tant que les réserves mathématiques des bénéficiaires représentent moins de 50% des engagements direct totaux, il est considéré que les assurés actifs peuvent assumer les fluctuations liées à ces incertitudes et cette provision reste à zéro.

5. Réserve de fluctuation de valeur

La Fondation gère sa fortune en application des dispositions légales y relatives et de son règlement de placement.

La réserve de fluctuation de valeur a pour but la couverture du risque lié au placement de la fortune.

La réserve de fluctuation de valeur est calculée selon une méthode Value-at-Risk avec un niveau de certitude de 95% en tenant compte des passifs et de leur évolution probable.

Les excédents de produits sont attribués à la réserve jusqu'à ce que celle-ci atteigne son niveau cible.

En l'absence de fonds libres, les excédents de charges sont couverts par prélèvement sur la réserve jusqu'à sa complète dissolution.

6. Provision pour abaissement du taux technique

Nature du risque et but de la provision

Le Conseil de Fondation peut planifier, en accord avec l'expert, un abaissement du taux technique. La provision est constituée afin de préfinancer de ce changement de taux.

Niveau de la provision

En fonction du taux technique cible et du délai imparti mentionnés dans l'Annexe 2, l'expert détermine le montant minimal de la provision.

Fonctionnement de la provision

Chaque année, la provision est alimentée de manière à correspondre au moins au montant minimal déterminé par l'expert et au maximum au coût total prévu pour le changement de taux technique.

7. Procédure

La procédure pour l'évaluation et la comptabilisation des capitaux de prévoyance et des réserves est la suivante.

1. La Fondation établit un boucllement comptable provisoire.
2. L'organe de contrôle délivre son attestation de conformité des chiffres financiers du boucllement comptable provisoire.
3. La Fondation livre à l'expert agréé le boucllement comptable provisoire, ainsi que les données relatives à l'effectif des assurés (assurés actifs, bénéficiaires de rente).
4. L'expert agréé établit les capitaux de prévoyance et les données de nature actuarielle à reporter dans le boucllement comptable.
5. La Fondation établit le boucllement comptable définitif.
6. Sur cette base, l'expert agréé détermine si, pour l'exercice suivant, le principe de la permanence pour l'évaluation des provisions techniques peut être appliqué.
7. Dans la positive, l'expert agréé établit le bilan technique exigé par les autorités. Dans la négative, il établit un rapport d'expertise.

Dans tous les cas, l'expert agréé établit un rapport d'expertise tous les 3 ans.

8. Entrée en vigueur, modification

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2019.

Le Conseil de fondation a en tout temps la compétence de le modifier. L'accord de l'expert agréé est réservé.

Approuvé par le Conseil de fondation le 18 décembre 2019

Fondation Patrimonia

Annexe 1 : Bases techniques

Dès le 31 décembre 2010, la Fondation Patrimonia utilise les bases techniques LPP 2010-2010 avec un taux technique de 4.0%.

Dès le 31 décembre 2012, la Fondation Patrimonia utilise les bases techniques LPP 2010-2010 avec un taux technique de 3.5%.

Dès le 31 décembre 2013, la Fondation Patrimonia utilise les bases techniques LPP 2010-2010 avec un taux technique de 3.0%.

Dès le 31 décembre 2014, la Fondation Patrimonia utilise les bases techniques LPP 2010 Générationnelles avec un taux technique de 2.75%.

Dès le 31 décembre 2016, la Fondation Patrimonia utilise les bases techniques LPP 2015 Générationnelles avec un taux technique de 2.50%.

Dès le 31 décembre 2020, la Fondation Patrimonia utilise les bases techniques LPP 2020 Périodiques 2020 (Projection BFS 2018) avec un taux technique de 1.50%.

Dès le 31 décembre 2022, la Fondation Patrimonia utilise les bases techniques LPP 2020 Périodiques 2020 (Projection BFS 2018) avec un taux technique de 2.00%.

Dernière modification le 15 décembre 2022

Annexe 2 : Taux technique cible

La Fondation Patrimonia ne planifie pas de baisse du taux technique.

Dernière modification le 16 mars 2021